

Loi Générale colonial

# Loi n° 61-818 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.

n° 61-818

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 29 juillet 1961
Numéro JO n° 7 du 31/07/1961	Date du numéro 31 juillet 1961

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Art. 1er**

— Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes : «Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique où du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin. »

---

**Art. 2**

— L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après : « Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'Assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants. »

---

**Art. 3**

— Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit : Série A, après Polynésie française, ajouter : « îles Wallis et Futuna : 1. »

---

**Art. 4**

— Le total des sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit : Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ».

---

**C. DE GAULLE.** Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Michel DEBRÉ. Le Ministre d'Etat, Robert LECOURT. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Edmond MICHELET . Le Ministre de l'Intérieur, Roger FREY, Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Wilfrid BAUMGARTNER.**